

# Mairie de Draguignan



## Département du Var

### DECISION MUNICIPALE N° 18-268

**OBJET : Convention d'occupation d'équipements municipaux consentie à l'Association « Dragui Cartes »**

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ses activités, l'Association « Dragui Cartes » a besoin de disposer de l'usage d'une salle communale,

**CONSIDERANT** que l'Association « Dragui Cartes » dispose, par convention, depuis septembre 2016, de l'usage d'une salle communale et que cette convention vient de prendre fin,

**CONSIDERANT** la demande effectuée par cette association, auprès de la commune de Draguignan, de bénéficier à nouveau d'une mise à disposition d'un local communal ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'Association « Dragui Cartes », selon les termes définis dans ladite convention.

**Article 2** : la convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.*

Fait à Draguignan, le  
Richard STRAMBIO

10 AOUT 2018



Maire de Draguignan

## Mairie de Draguignan



Département du Var

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX**

#### **ENTRE**

*La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",*

*D'une part,*

#### **ET**

*L'Association dite Dragui-Cartes, statuts déclarés en Sous-préfecture de Draguignan sous le n°W831006288 le 10 février 2016, dont le siège social est situé 39 Bd Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président Monsieur DA FONSECA Antoine, demeurant 39 Bd Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",*

*D'autre part,*

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article préalable – Objet de la convention**

*La Ville décide de mettre à disposition de l'Association Dragui-Cartes, à titre temporaire et gratuit, les biens immobiliers ci-dessous définis.*

*En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.*

## **TITRE I**

### **MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### Article 1er - Mise à disposition

*La Ville met à disposition de l'Association des locaux situés au Boulodrome Marcel Oliver, décomposés comme suit : Une salle de réunion située à gauche de l'entrée du boulodrome d'une surface de 58 m<sup>2</sup>.*

*Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.*

*Un état des lieux sera annexé à ladite convention.*

*L'Association dispose de 4 clés. Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.*

#### Article 1.1 - Activités

*L'Association devra veiller à ce que la tranquillité des lieux et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.*

*L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépидations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.*

*Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.*

#### Article 1.2 – Conditions d'accès et horaires

*L'Association peut accéder librement aux locaux mis à sa disposition de 8h à 22h30 de lundi au dimanche. La Ville se réserve le droit de mettre à disposition d'autres associations, les créneaux horaires qui se révéleraient être non utilisés par l'Association, pendant la durée de la convention.*

*L'Association doit également respecter les conditions spécifiques indiquées ci-dessous :*

- *Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules municipaux, est interdit à l'intérieur du boulodrome.*
- *Chaque utilisateur à son départ doit procéder à la fermeture à clef du local et doit également veiller à éteindre l'éclairage et le chauffage.*
- *Il est formellement interdit de permettre l'accès de personnes non adhérentes à l'association.*

#### Article 2 - Destination

*Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après : L'Association a pour objet : « Pratiques diverses de jeux de société ».*

*L'Association ne pourra, même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.*

*L'association s'interdit tout jeu d'argent et s'engage à respecter la réglementation sur la vente d'alcool.*

*Pour l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère festif une demande spécifique doit être adressée à Monsieur le Maire.*

#### Article 3 - Charges locatives

*La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien\*. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, la Ville se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui y déférera, toutes explications quant à cette différence.*

*Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.*

*\* Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

#### Article 4 - Entretien des locaux

*L'entretien courant des locaux est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.*

*Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.*

*L'Association devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.*

*L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.*

*L'Association devra rendre les revêtements des sols en état normal d'entretien.*

*L'Association ne devra en aucun cas faire supporter au plancher, une charge supérieure à sa résistance.*

#### Article 5 - Travaux

*La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.*

*L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.*

*Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.*

*D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.*

*En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.*

*De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville (Direction enfance, jeunesse et sports), les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences. La ville s'engage à informer l'association des suites données à ces signalements sous quinze jours.*

*L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.*

#### Article 6 - Recours

*L'Association renonce à exercer tout recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.*

*L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.*

*L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.*

#### Article 7 - Sécurité

*L'Association devra veiller à rappeler à ses adhérents toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public.*

*Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.*

#### Article 8 - Assurances

*L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.*

*Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.*

*Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes à la Direction enfance, jeunesse et sports. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement à la direction citée ci-dessus.*

*L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.*

#### Article 9 - Lovers, impôts et taxes

*La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).*

*Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.*

#### Article 10 - Sous-location

*La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus*

*généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.*

Article 11 - Subvention - montant

*Le montant du coût annuel de la mise à disposition des locaux est estimé à la somme de 8 700€.*

**TITRE II  
ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION**

Article 12

*L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents.*

*Chaque année et au plus tard AVANT DEBUT JUIN, l'Association devra transmettre à la direction enfance, jeunesse et sports - Mairie de Draguignan – 28 Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN :*

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

*D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.*

**TITRE III  
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Article 13 - Durée

*La présente convention prend effet à compter du 01/09/2018 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée maximum puisse dépasser trois ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle. La convention prendra automatiquement fin au plus tard le 31/08/2021.*

Article 14 – Restitution des locaux

*L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge. L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.*

Article 15 - Résiliation

*L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, un mois au moins avant échéance.*

*La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :*

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.*

*Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant quinze jours.*

*Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.*

**Article 16 – Avenant**

*Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.*

**Article 17 - Attribution de juridiction**

*Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive des juridictions administrative de TOULON.*

*Fait à Draguignan en 2 exemplaires originaux, le*

*"Lu et approuvé"*

***Le Président de l'Association  
DRAGUI-CARTES,***

***Le Maire de Draguignan,***

**Antoine DA FONSECA**

**Richard STRAMBIO**